

Haïti. Justice. *Bulletin des lois*; No 5; années 1873, 1874. Les Cayes : Imp. Nationale, 1875. p. 137-140.

No. 47. — LOI *sur l'augmentation des appointements des commandants d'arrondissements, de communes et de postes militaires, de leurs adjoints et secrétaires.*

MICHEL DOMINGUE,

Président d'Haïti,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et l'Assemblée nationale législative

A RENDU la loi suivante :

Considérant qu'il y a lieu de fixer d'une manière équitable le traitement des commandants, adjoints et secrétaires des arrondissements et communes; des commandants et secrétaires des postes militaires, selon la classification établie par la loi;

Vu l'article 83 de la Constitution.

Art. 1er. Les arrondissements de la République sont divisés en quatre classes ainsi qu'il suit :

1ère. Classe. — Port au-Prince.

2e. Classe.— Cap-Haïtien, Cayes, Jacmel, Gonaïves et Jérémie.

3e. Classe.— Port-de-Paix, St.-Marc, Léogane, Aquin, Nippes, Tiburon et Grande-Rivière du Nord.

4e. Classe.— Mirebalais, Las Caobas, Dessalines Limbé, Trou, Fort Liberté, Borgne, Marmelade, Môle Saint-Nicolas et Côteaux.

Art. 2. Le traitement des commandants d'arrondissements; celui des adjoints et secrétaires est fixé conformément au tableau A.— Le nombre des adjoints et secrétaires, pour chacun d'eux, est déterminé par ce tableau.

Art. 3. Les communes de la République sont divisées en cinq classes ainsi qu'il suit :

1ère. Classe.— Port-au-Prince.

2e. Classe.— Cap-Haïtien, Cayes, Jacmel, Gonaïves, et Jérémie.

3e. Classe.— Saint-Marc, Léogane, Petit-Goâve, Trou, Fort Liberté, Port-de-Paix, Anse-à-Veau, Miragoâne, Aquin, Anse-d'Hainault et Grande-Rivière du Nord.

4e. Classe.— Borgne, Ouanaminthe, Côteaux, Limbé, Môle St. Nicolas, Petite-Rivière de l'Artibonite, Las-Caobas, Mirebalais, Bâinet, Cavaillon, Croix-des-Bouquets, Plaisance, Saint-Louis du Nord et Gros Morne.

5e. Classe.— Torbeck, Port-Salut, Chardoannières, Saint-Louis du Sud, Grand-Goâve, etc., etc.

Art. 4. Le traitement des commandants de communes, celui des adjoints et secrétaires est fixé conformément au tableau B.

Le nombre des adjoints et secrétaires, pour chacune d'elles est déterminé par ce tableau.

Art. 5. Le traitement des commandants de postes militaires et de leurs secrétaires est fixé au tableau C.

Art. 6. Il est alloué aux commandants des arrondissements et des communes des frais de tournées, classés au tableau D.

Art. 7. N'ont droit aux frais de location que les commandants d'arrondissements et de communes.— Les frais de logement sont dûs à tous les commandants d'arrondissements, communes et de postes militaires, selon leur importance et l'occurrence.

Art. 8. La présente loi abroge celle du 19 septembre 1870. Toutes dispositions qui lui sont contraires : elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et de la Marine et de celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative au Port-au-Prince, le 22 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, H. St.-CLOUX.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 23 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.
Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, PROSPER FAURE.
Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., EXCELLENT.

TABLEAU A.

ARRONDISSEMENTS.

1ère. Classe.

1 Commandant d'arrondissement.	P. 150
2 Adjoint, chacun par mois.	50
2 Secrétaires, 1er. P. 50 — 2e. P. 20.	70

2e. Classe.

1 Commandant d'arrondissement.	120
2 Adjoint, chacun par mois.	40
1 Secrétaire.	40

3e. Classe.

1 Commandant d'arrondissement.	90
2 Adjoint, chacun par mois.	30
1 Secrétaire.	25

4e. Classe.

1 Commandant d'arrondissement.	30
2 Adjoint, chacun.	30
1 Secrétaire.	20

TABLEAU B.

COMMUNES

1ère. Classe.

1 Commandant de place.	100
4 Adjoint, chacun.	40
1 Secrétaire.	40

2e. Classe.

1 Commandant de place.	90
3 Adjoint, chacun.	40
1 Secrétaire.	40

3e. Classe.

1 Commandant de place.	70
2 Adjoint, chacun.	30
1 Secrétaire.	25

4e. Classe.

1 Commandant de place.	60
2 Adjoint.	20
1 Secrétaire.	20

5e. Classe.

1 Commandant de place.	50
1 Adjoint.	20
1 Secrétaire.	15

TABLEAU C.

POSTES MILITAIRES.

Les commandants des postes militaires, chacun	30
Leurs secrétaires, chacun.	8

TABLEAU D.

FRAIS DE TOURNÉES.

1ère. et 2e. Classe.

Aux commandants d'arrondissements par tournées légalement justifiées. P.	50
--	----

3e. et 4e. Classe.

Par tournées légalement justifiées.	30
---	----

AUX COMMANDANTS DE COMMUNES.

1ère. et 2e. Classe.

Par tournées légalement justifiées. P.	25
--	----

3e., 4e. et 5e. Classe.

Par tournées légalement justifiées.	20
---	----